

67130



Téléphone 03 88 97 00 92
Fax 03 88 47 18 28

M. le Maire de la commune de Russ

A

Monsieur le Président de la MRAE
DREAL Grand Est
14 rue du Bataillon en marche n° 24
B.P. 81005/F
67 070 STRASBOURG Cedex

Russ, le 3 décembre 2019

Objet :

Révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Russ

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer votre avis sur l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure visée en objet.

1. Dans cet avis, l'autorité environnementale recommande tout d'abord, d'anticiper la prochaine révision du SCoT qui devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espace.

Pour information, **des efforts de modération de la consommation foncière ont été consentis. Les zones AU du PLU en vigueur ont été fortement réduites.**

2. L'autorité environnementale recommande aussi de reconsidérer totalement son estimation des besoins d'extension :

- en reprenant l'analyse des tendances démographiques et en privilégiant les solutions évitant des extensions massives (mobilisation plus importante des dents creuses, transformation du bâti existant pour adapter l'offre de logements à l'évolution de la demande, réduction de la vacance ...)
- et en cherchant à avoir une approche intercommunale telle que le préconise le SCOT pour les zones d'activités.

Sur ce point, l'avis de la MRAE est en contradiction avec l'avis de l'État sur les projections démographiques qui considère que « Le projet démographique est cohérent avec les objectifs du SCOT applicable en l'état. » L'ambition démographique est en phase avec le statut de Russ de pôle relais de la moyenne vallée dans l'armature du SCOT.

L'ambition démographique s'appuie sur le taux de croissance observé entre 2008 et 2013 qui s'élevait à 0,8% lorsque la dynamique de production de logements était importante du fait de la disponibilité foncière : 6 logements par an. Le projet démographique se rapproche de cette dynamique avec un taux de 0,85% et un rythme de production de logement de 7 logements par an. Cette ambition est certes forte, mais elle permet de renforcer le statut de pôle relais de Russ.

La commune s'est d'ailleurs lancée dans la révision du PLU de fait de situation foncière complexe. La rétention foncière étant forte sur l'ensemble des sites, la production de logements s'est ralentie après 2013. Avec un zonage renouvelé et une rétention foncière amoindrie, la dynamique de construction repartira à la hausse.

L'extension de la zone d'activités s'inscrit dans l'objectif de « renforcer le pôle relais à l'échelle de la vallée ». L'offre foncière est saturée à Russ ainsi qu'à l'échelle de la vallée (voir page 31 du rapport de diagnostic socio-économique).

3. Sur les zones humides, l'autorité environnementale recommande l'évitement total des zones, à défaut la compensation des secteurs humides supprimés et que l'équivalence écologique de la compensation soit stricte et sa fonctionnalité écologique démontrée et suivie.

Le projet de PLU arrêté a tenu compte des résultats de l'expertise zone humide réalisée par ECOSCOOP en juin 2019. L'ensemble des zones humides réglementaires caractérisées avant la loi portant création de l'Office français de la biodiversité du 26 juillet 2019, restaurant les critères alternatifs pour définir les zones humides, ont été évitées. Les zones humides réglementaires, identifiées en juin 2019, sont donc préservées de toute urbanisation. Le zonage arrêté avait en effet été modifié en conséquence.

Les cartes figurant pages 58 et 59 du rapport d'évaluation environnementale intègrent les 2 types de zones humides : humide au titre du critère du sol et du critère de la végétation. Il semble que la carte et les incidences aient été interprétées selon la nouvelle loi datant de juillet 2019 et non pas selon les critères de détermination en vigueur au moment de l'arrêt.

Concernant les zones humides non réglementaires délimitées d'après les critères cumulatifs en vigueur en juin 2019, de nouveaux choix seront fait pour les éviter également puisque le critère flore conclut à la présence de zone humide.

Ainsi, la zone humide située en bordure de la zone UL est rendue inconstructible à l'image de celle repérée dans le secteur 1AU (disposition graphique dans l'OAP). Les principes d'aménagement du secteur AUX seront revus afin d'amoinrir un potentiel impact sur la douzaine d'ares que l'application du critère flore définie à présent comme une zone humide.

Le rapport environnemental sera modifié en conséquence.

4. De plus, l'autorité environnementale recommande de respecter les orientations du SCOT en perturbant à minima les milieux ouverts de types prairies et vergers, et en augmentant les distances de retrait le long des rivières.

Pour information, lors des différentes réunions conduites au cours de la révision du PLU, le SCOT n'a pas relevé d'incompatibilité au titre de la protection des milieux ouverts, néanmoins le recul des constructions le long de la Bruche sera porté à 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau comme l'indique le SCOT (voir page 50 du DOO).

5. D'autre part, l'autorité environnementale recommande de procéder à une analyse prospective des capacités d'approvisionnement en eau à échéance 2030, incluant différents scénarios climatiques et de ressources en eau au-delà des interconnexions de réseaux envisagées.

La conclusion de la note AEP des annexes sanitaires indique que « pour le village de Russ et hors période d'étiage des sources, les ressources en eau potable sont suffisantes pour les besoins actuels et à court terme pour les besoins des extensions envisagées. Mais en période d'étiage sévère des sources, l'apport d'eau en provenance des sources est insuffisant et le raccordement sur le futur réseau intercommunal d'eau potable (Cf. 2.1) sera primordial. »

La Municipalité a pris la mesure de l'enjeu. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable des communes du Syndicat Mixte Bruche-Hasel est en cours de finalisation et projette la mise en place d'un réseau intercommunal d'eau potable.

6. Ensuite, l'autorité environnementale recommande de préciser, dans le règlement de la zone UB, des règles particulières de protection pour prendre en compte les nuisances occasionnées par la RD 1420.

Les dispositions générales du règlement seront complétées afin de prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport et la législation en vigueur en termes d'isolation acoustique des futures constructions situées dans la bande 100 mètres de la RD1420.

Voici un exemple de rédaction : « Dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (routes, rail), les constructions neuves à destination d'habitation doivent être préservées contre le bruit.

Est ainsi concerné tout nouveau projet de construction situé dans un des "périmètres d'isolement acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres" repérés dans le plan des périmètres divers figurant en annexes informatives du PLU. »

7. Enfin, l'autorité environnementale recommande de préciser que la commune de Russ a été classé en zone 3 (potentiel significatif) de niveau de radon.

Un complément d'information sera ajouté dans le rapport environnemental. Il s'agit essentiellement de porter la connaissance du risque au public. Plusieurs méthodes existent pour diminuer la concentration en radon dans un bâtiment, visant à mettre en place « une barrière » contre le radon ou à évacuer l'air vicié en radon (étanchéité de l'interface sol/bâtiment, renouvellement de l'air par ventilation et aération). **Le PLU ne dispose pas d'outils réglementaire imposant ses méthodes de remédiation, une plaquette d'information pourra toutefois être annexée au PLU.**

En espérant avoir apporté toutes les explications et précisions nécessaires, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Marc GIROLD

